

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 nov. 2025, n° 24-10843 et n° 25-10776, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 102, note A. Laforest

### **Imputation de la rente accident du travail : nécessité d'une évaluation poste par poste des préjudices professionnels**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 nov. 2025, n° 24-10843 et n° 25-10776, F-D**

**Réparation du préjudice corporel – Accident de la circulation – Loi Badinter – Pertes de gains professionnels futurs – Incidence professionnelle – Rente accident du travail – Évaluation préalable des postes de préjudices – Imputation poste par poste – Articles 29 et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 – Principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime – Obligation du juge – Cassation**

*En application des articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 et du principe de réparation intégrale, le juge doit d'abord évaluer chaque poste de préjudice indépendamment des prestations indemnitaires versées à la victime, puis procéder à leur imputation poste par poste. Viole ces textes la cour d'appel qui alloue à la victime d'un accident une indemnité au titre de l'incidence professionnelle sans avoir préalablement évalué les pertes de gains professionnels futurs.*

Le 8 août 2013, un motocycliste est victime d'un accident de la circulation impliquant un scooter assuré auprès de la société AREAS Dommages. Il subit des séquelles affectant l'exercice de son activité professionnelle.

L'accident a en effet eu une incidence tant sur la pénibilité de l'activité de serveur que sur celle de gérant dans le secteur de la restauration, fonction que la victime occupait au moment des faits.

Sur la base du rapport d'expertise judiciaire, l'assureur présente à la victime une offre d'indemnité définitive le 28 septembre 2016.

Refusant cette offre, la victime assigne la société AREAS Dommages aux fins d'indemnisation de ses entiers préjudices ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie du Var qui lui verse une rente accident du travail.

En première instance, le tribunal judiciaire de Toulon évalue la perte de gains professionnels futurs de la victime à la somme de 257 957,73 euros, déduction faite de la rente accident du travail, calculée sur la base d'une perte totale de revenus mensuelle de 1 386,37 euros capitalisée jusqu'à l'âge de 61 ans, et alloue la somme de 30 000 euros au titre de l'incidence professionnelle liée à la pénibilité accrue et à la dévalorisation sur le marché de l'emploi.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, saisie par la victime et l'assureur, infirme partiellement cette décision. Par un arrêt en date du 23 novembre 2023, elle estime que l'inaptitude à l'exercice de

l'activité de directeur d'établissement ainsi qu'à celle de serveur, qui en constitue l'accessoire, ne justifie pas une indemnisation intégrale des pertes de gains professionnels futurs à échoir. En conséquence, elle sursoit à statuer sur ce chef de préjudice, invitant les parties à formuler leurs observations quant à une éventuelle indemnisation fondée sur un préjudice de perte de chance.

Parallèlement, la cour condamne l'assureur à verser à la victime la somme de 30 000 euros au titre de l'incidence professionnelle.

L'assureur forme un pourvoi en cassation, faisant grief à l'arrêt d'avoir alloué une somme au titre de l'incidence professionnelle sans imputer la rente accident du travail versée à la victime par la caisse primaire d'assurance maladie du Var.

Au visa des articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 et du principe de réparation intégrale, la décision est censurée par la Cour de cassation qui rappelle qu' « *Il résulte de ces textes que le juge, après avoir fixé l'étendue du préjudice résultant des atteintes à la personne et évalué celui-ci indépendamment des prestations indemnitaires qui sont versées à la victime, ouvrant droit à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur, doit procéder à l'imputation de ces prestations, poste par poste* ».

La cour d'appel a ainsi commis une double erreur méthodologique, censurée par la Cour de cassation :

- D'une part, en statuant sur l'incidence professionnelle tout en sursoyant à statuer sur les pertes de gains professionnels futurs alors que chacun de ces postes de préjudice doit être évalué préalablement (I) ;
- D'autre part, en s'abstenant de déterminer quels postes de préjudice étaient pris en charge par la rente accident du travail, versée depuis la date de consolidation à la victime, faisant obstacle à toute imputation de cette prestation conforme aux exigences légales (II).

#### I) La nécessaire évaluation préalable poste par poste du préjudice de la victime

En cas de dommage corporel, la victime est souvent indemnisée au moins partiellement, par des organismes de protection sociale ou d'assurance. Afin de respecter le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, les sommes versées par ces tiers payeurs doivent être imputées sur l'indemnisation mise à la charge du responsable du dommage ou de son assureur.

L'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 dresse une liste limitative des prestations ainsi versées à la victime ouvrant droit à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur. L'article 31 de cette même loi tel que modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007<sup>1</sup> (Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006<sup>2</sup>), prévoit que ce recours

---

<sup>1</sup> H. Groutel, Le recours des tiers payeurs : on recolle les morceaux : *Resp. civ. et assur.* 2007, étude 4 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, Droit du dommage corporel : *Dalloz*, 6e éd., 2009, n° 141 ; Ph. Brun : *Lamy Droit de la responsabilité*, n° 224-255 et 224-65.

<sup>2</sup> L. n° 2006-1640, 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 : JO 22 décembre 2006.

s'exerce « *poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge* ».

Il résulte de ces dispositions d'ordre public, qu'après avoir évalué les préjudices de la victime poste par poste, les juges du fond doivent ensuite préciser quels postes ont été pris en charge par les prestations versées par les tiers payeurs et, enfin procéder aux imputations correspondantes<sup>3</sup>.

Les juges du fond doivent ainsi d'abord fixer l'étendue du préjudice résultant des atteintes à la personne en droit commun et l'évaluer indépendamment des prestations indemnitaires qui sont versées à la victime<sup>4</sup>. Ils ne peuvent ainsi procéder à une évaluation forfaitaire des postes de préjudice, sans risquer la censure de la Cour de cassation<sup>5</sup>.

L'évaluation doit être exhaustive et différenciée. Chaque poste de préjudice doit être quantifié séparément, dans son intégralité, sans considération des sommes déjà perçues par la victime. La Cour de cassation impose de procéder à « *l'évaluation préalable de l'ensemble des postes des préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux subis par la victime avant et après la consolidation* »<sup>6</sup> avant de procéder à l'imputation des prestations des tiers payeurs poste par poste<sup>7</sup>.

Afin de permettre une telle évaluation poste par poste des préjudices de la victime, la nomenclature Dintilhac<sup>8</sup> s'est imposée comme une norme juridique<sup>9</sup> « *approuvée par l'ensemble des acteurs du droit de l'indemnisation* »<sup>10</sup> même si elle n'a pas de valeur réglementaire.

La Cour de cassation veille à maintenir une indépendance entre l'évaluation du préjudice et les prestations ouvrant droit à recours versées par les tiers payeurs. Pour ce faire, le juge doit, d'une

---

<sup>3</sup> V. notamment Cass. 2e civ., 25 mai 2023, n° 21-24.562.

<sup>4</sup> V. notamment Cass. crim., 2 mai 2001, n° 00-85.129 ; Cass. 2e civ., 7 avril 2005, n° 03-17.999 ; Cass. crim., 7 février 2006, n° 05-83.331 ; Cass. 2e civ., 30 juin 2004, n° 03-11.872 ; Cass. 2e civ., 8 juill. 2004, n° 03-14.864 ; Cass. 2e civ., 3 juin 2004, n° 03-11.071 ; Cass. 2e civ., 22 mai 2014, n° 13-19.438 ; Cass. 2e civ., 14 sept. 2017, n° 16-21.038, n° 1183 ; Cass. 2e civ., 14 octobre 2021, n° 19-24.456.

<sup>5</sup> V. notamment Cass. 2e civ., 11 décembre 2014, n° 13-25.428 ; Cass. 2e civ., 21 nov. 2019, n° 18-18165 ; Cass. 2e civ., 18 sept. 2025, n° 23-22.382.

<sup>6</sup> Cass. 2e civ., 11 juin 2009, n° 08-11.510 ; Cass. 2e civ., 11 juin 2009, n° 07-21.472.

<sup>7</sup> P. Jourdain, Recours « poste par poste » des tiers payeurs et imputation des prestations hybrides : la Cour de cassation change d'avis ! *RTD Civ.*, 2009, 03, pp.545 ; Recours des tiers payeurs poste par poste : préférence de la victime, *Recueil Dalloz / Cass. 2e civ.* 24 septembre 2009, D. 2009. 2431, 15 octobre 2009 ; Accident du travail : recours des caisses poste par poste, *Recueil Dalloz / Cour de cassation, crim.* 5 février 2008, D. 2008. 1800, 17 juillet 2008

<sup>8</sup> M. Dintilhac, dir., Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, juillet 2005

<sup>9</sup> M. Robineau, Le statut normatif de la nomenclature Dintilhac des préjudices, *JCP G.*, 31 mai 2010, n°21, doctr. 612, p. 612 et suiv.

<sup>10</sup> Circulaire de la DAGS n° 2007-05 du 22 février 2007 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel., NOR JUSC0720133C, BO justice 2007/2, 30 avril 2002.

part, identifier et caractériser précisément chacun des postes de préjudice (par exemple : pertes de gains professionnels actuels et/ou futurs, incidence professionnelle ...) et, d'autre part, procéder à une évaluation autonome de chacun d'eux, à l'exclusion de toute appréciation globale ou forfaitaire ne permettant pas de déterminer l'étendue exacte de l'indemnisation allouée.

En l'espèce, la cour d'appel ne pouvait ainsi statuer sur l'incidence professionnelle tout en sursoyant à statuer sur les pertes de gains professionnels futurs alors que ces deux postes constituent des préjudices distincts relevant de la sphère professionnelle qui doivent tous deux être évalués avant imputation des prestations ouvrant droit à recours.

Cette exigence n'est pas une simple formalité procédurale : elle conditionne la possibilité même de procéder à l'imputation des prestations des tiers payeurs ouvrant droit à recours. Sans évaluation complète de tous les postes de préjudice, il est en effet impossible de déterminer avec exactitude sur quels postes les prestations servies à la victime par ses tiers payeurs doivent être imputées et dans quelle proportion.

## II) La réparation des préjudices de la victime par les tiers payeurs et l'imputation des prestations ouvrant droit à recours

Après l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006, la Cour de cassation a très tôt été saisie d'une demande d'avis sur la nature de la rente accident du travail afin de déterminer quels postes de préjudices sont pris en charge par cette prestation.

Dans un avis du 29 octobre 2007<sup>11</sup>, elle a considéré que la rente versée en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale à la victime d'un accident de trajet travail a notamment pour objet d'indemniser les pertes de gains professionnels ainsi que l'incidence professionnelle liée à l'incapacité. Elle s'impute donc en priorité sur les pertes de gains professionnels, puis sur la part de l'indemnité réparant l'incidence professionnelle.

La Cour de cassation a également précisé que, si l'organisme de sécurité sociale estime que cette prestation couvre également un préjudice personnel et souhaite exercer un recours sur ce poste, il lui appartient d'établir de manière certaine qu'elle a effectivement et préalablement indemnisé la victime, pour tout ou partie de cette prestation, au titre d'un tel préjudice.

Si les arrêts du 20 janvier 2023 de la Cour de cassation réunie en Assemblée Plénière, ont opéré un revirement jurisprudentiel majeur en affirmant que la rente accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent<sup>12</sup>, elles n'ont en revanche apporté aucune modification quant au traitement des préjudices patrimoniaux professionnels<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Cass. avis, 29 oct. 2007, n° 07-00.015.

<sup>12</sup> Ass. plén. 20 janv. 2023, n° 20-23673, n° 21-23947, B+R : D. 2023, p. 521, note V. Rivollier ; JCP G 2023, actu. 194, note S. Porchy-Simon ; JCP S 2023, 1061, note X. Aumeran ; bjda.fr 2023, n° 85, note P. Grosser ; GP 21 févr. 2023, p. 35, note A. Guégan ; SSL 13 févr. 2023, n° 2033, p. 6, note M. Keim-Bagot ; RDSS 2023, p. 345, note F. Kessler. – V. F. Ferrand, Le juge et l'imputation de la rente AT-MP ou l'arbre qui cache la forêt, *Resp. civ. et ass.* 2024, Etude 22.

<sup>13</sup> V. notamment Cass. 2e civ., 26 janv. 2023, n° 21-15.483, Publié au bulletin ; Cass. 2e civ., 15 juin 2023, n° 21-24.898.

Les juges du fond doivent déduire des pertes de gains professionnels futurs et le cas échéant de l'incidence professionnelle la rente accident du travail servie par l'organisme de sécurité sociale de la victime, afin que cette dernière ne soit indemnisée plus que son préjudice.

Ce faisant, une victime ne peut se voir allouer une somme au titre de l'incidence professionnelle subie sans que les pertes de gains professionnels futurs n'aient été évaluées.

La cour d'appel a cru pouvoir contourner cette règle en statuant sur l'incidence professionnelle tout en renvoyant l'évaluation des pertes de gains futurs à une décision ultérieure dès lors qu'elle a évalué les pertes de gains professionnels échus à la somme de 179 351,87 euros, partiellement indemnisées par le capital de la rente accident du travail versée à la victime d'un montant de 23 088,05 euros.

Or, les juges du fond ne peuvent en aucun cas s'affranchir de l'obligation d'évaluation préalable et exhaustive des préjudices, ni de celle d'imputation poste par poste des prestations versées par les tiers payeurs, ce que rappelle avec force la Cour de cassation dans l'arrêt du 6 novembre 2025.

Cette rigueur méthodologique, loin d'être un formalisme excessif, constitue la seule garantie du respect effectif des principes posés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 et constamment rappelés par la Cour de cassation depuis 2009 ainsi que du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

Les juridictions du fond, confrontées à la complexité croissante des dossiers de préjudice corporel et à l'articulation délicate entre les différents systèmes indemnitaires, doivent impérativement s'astreindre à cette méthodologie en trois temps : évaluer exhaustivement tous les postes, identifier précisément les postes couverts par les prestations déjà versées, imputer ces prestations poste par poste.

Toute dérogation à cette démarche expose la décision à la cassation, comme en témoigne l'arrêt commenté.

**Anne Laforest**  
Avocat associé ONYXA AVOCATS

### **L'arrêt :**

#### **Faits et procédure**

Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 novembre 2023), M. [J], motocycliste, victime le 8 août 2013 d'un accident de la circulation impliquant un scooter assuré auprès de la société Areas dommages (l'assureur), a assigné l'assureur devant un tribunal judiciaire en réparation de son préjudice corporel, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Var (la caisse).

#### **Examen du moyen**

Sur le moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi n° E 25-10.776 et le moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi n° H 24-10843, rédigés en termes identiques, réunis

#### **Enoncé du moyen**

---

L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. [J] la somme de 142 000,62 euros hors déduction des provisions déjà versées après avoir évalué le poste de l'incidence professionnelle à la somme de 30 000 euros, sursis à statuer sur le poste de perte de gains professionnels futurs et fixé la part revenant d'ores et déjà à M. [J] à la somme de 142 000,62 euros et la part revenant d'ores et déjà à la caisse à la somme de 40 427,88 euros, alors « que la rente accident du travail indemnise les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité ; qu'en allouant à M. [J] une somme de 30 000 euros au titre de l'incidence professionnelle sans imputer, comme le demandait la société Areas dommages dans ses écritures les rentes accident du travail versées par la caisse à compter de la date de consolidation, pour un montant de 24 267,68 euros, la cour d'appel a violé l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. »

### **Réponse de la Cour**

Vu les articles 29 et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

Il résulte de ces textes que le juge, après avoir fixé l'étendue du préjudice résultant des atteintes à la personne et évalué celui-ci indépendamment des prestations indemnitaires qui sont versées à la victime, ouvrant droit à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur, doit procéder à l'imputation de ces prestations, poste par poste.

L'arrêt sursoit à statuer sur le poste des pertes de gains professionnels futurs, afin de permettre aux parties de présenter leurs observations sur le préjudice de perte de chance au titre de la perte de gains à venir, et condamne l'assureur à verser à la victime la somme de 30 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, au regard de la pénibilité accrue dans l'activité de serveur et de la dévalorisation sur le marché de l'emploi.

En statuant ainsi, sans évaluer préalablement, poste par poste, les préjudices de la victime résultant des pertes de gains professionnels et de l'incidence professionnelle, sans préciser quels postes de préjudice avaient été pris en charge par les sommes versées par la caisse au titre de la rente accident du travail à compter de la date de consolidation, ni procéder aux imputations correspondantes, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés.

**PAR CES MOTIFS**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief des pourvois, la Cour ;

**CASSE ET ANNULE**, mais seulement en ce qu'il sursoit à statuer sur le poste de préjudice de perte de gains professionnels futurs, fixe la somme allouée au titre de l'incidence professionnelle à M. [J] à la somme de 30 000 euros, fixe la part revenant à M. [J] à la somme de 142 000,62 euros, fixe la part revenant à la caisse primaire d'assurance maladie du Var à la somme de 40 427,88 euros et condamne la société Areas dommages à payer à M. [J] la somme de 142 000,62 euros hors déduction des provisions déjà versées, l'arrêt rendu le 23 novembre 2023, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;